

## Arrêt

n° 124 958 du 28 mai 2014  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

**1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 octobre 2012 par Issa SOUMARE, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2012 , ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 27 septembre 2012 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ainsi que l'article 51/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT, avocat, qui assiste la partie requérante, K. GUENDIL, attaché, qui représente la première partie défenderesse, et Me E. DERRIKS, avocat, qui représente la deuxième partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Recevabilité du recours**

1.1. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire.

Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes.

Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

1.2. En termes de requête, la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 39/70 et estime qu'il est « inadmissible de menacer d'exécution forcée un étranger dont l'éloignement est formellement interdit durant le délai de recours en réformation d'une décision de refus de statut de réfugié politique [sic] » et qu'il « paraît contraire au principe de précaution, de loyauté et de bonne administration de menacer quelqu'un d'une mesure dont l'exécution est interdite par la loi ». Interpellée à l'audience sur son choix procédural d'introduire plusieurs demandes par la voie d'une unique requête, elle explique en substance qu'il y a « connexité entre les actes » et s'inquiète de la sécurité juridique du requérant ainsi que des répercussions de cette mesure quant à l'aide sociale.

1.3.1. En l'espèce, la partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13*quinquies*), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert, et a *fortiori* permet, que ces deux recours soient introduits par la voie d'une requête unique.

Bien qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième ayant été pris à la suite du premier qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation, le Conseil estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier sur le résultat de l'autre, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

1.3.2. D'une part, en effet, en tant qu'il vise la première décision attaquée, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours de pleine juridiction, qui est toujours suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée).

En tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, le recours doit par contre être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse, délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE).

Force est de constater que de par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre, et de par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher, et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir voire d'entraver le bon déroulement de l'autre.

1.3.3. D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour la partie requérante, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués.

L'article 39/80 de la loi précitée prévoit en effet que « *Lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire. Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction.* »

En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement).

L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au recours de pleine juridiction, énonce en outre que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.* »

Il en résulte qu'en cas de requêtes introduites séparément contre deux décisions relevant l'une du contentieux de pleine juridiction, l'autre du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours, sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi en cas d'introduction d'une requête unique contre les deux décisions attaquées.

1.4. Au vu des développements qui précèdent, les deux actes attaqués ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

Les considérations de la partie requérante dans sa requête et à l'audience ne modifient pas cette conclusion.

Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, doit être considérée comme le plus important des deux actes attaqués.

Il convient dès lors de conclure que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l'*« ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile »* (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

1.5. Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent la décision de la première partie défenderesse (ci-après : « la décision » et « la partie défenderesse »).

## 2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 15 juillet 2009 et le lendemain, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile des craintes liées à votre orientation sexuelle. Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 23 mars 2011.*

*Vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a également statué, dans son arrêt n° 65.995 du 1er septembre 2011 par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer la protection subsidiaire.*

*Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités compétentes le 12 décembre 2011, demande basée sur la production de deux documents : une lettre et un article tiré d'internet. Dans un premier temps, cette seconde demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par l'Office des étrangers en date du 21 décembre 2011. Vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 82.032 du 31 mai 2012, a annulé la décision de l'Office des étrangers estimant que c'était au Commissariat général à se prononcer sur le caractère probant des documents déposés.*

### **B. Motivation**

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées et qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de cette seconde demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile. Vous n'invoquez pas d'autres craintes liées à d'autres éléments en Mauritanie (audition du 04 septembre 2012 pp. 3 et 6). Or, votre première demande d'asile s'est clôturée négativement au Commissariat général en raison de vos déclarations peu circonstanciées, du manque d'individualité de votre crainte et du fait que selon les informations objectives, il n'existe pas de persécution en Mauritanie pour le seul fait d'être homosexuel. Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers, a estimé que la décision du Commissariat général était pertinente et conforme au contenu du dossier et que vous n'exposiez donc pas à suffisance les raisons pour lesquelles vous craignez personnellement d'être persécuté en cas de retour. Il s'est également prononcé sur l'existence ou non de persécution de groupe à l'encontre des homosexuels en Mauritanie et en a conclu qu'il ne ressortait pas des diverses informations du dossier que tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 1er septembre 2011 possède l'autorité de la chose jugée.*

*Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre demande d'asile précédente, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas.*

*Le Commissariat général note tout d'abord que vous n'avez vécu en Mauritanie que durant les trois premières années de votre vie, que dès lors vous n'y avez jamais rencontré de problèmes eu égard à votre homosexualité et que par conséquent la crainte que vous invoquez aujourd'hui se base sur la situation générale envers les homosexuels dans le pays. Votre orientation sexuelle quant à elle n'a jamais été remise en cause par les instances d'asile. La question à examiner dès lors est de savoir si en cas de retour en Mauritanie, vous seriez victime de persécution en raison de votre orientation sexuelle – éléments déjà soumis aux instances d'asile dans le cadre de votre première demande d'asile.*

*A cet égard, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif (cf Farde information des pays, Cedoca, SRB Mauritanie, « La situation des homosexuels », 21 mars 2010 mise à jour 05 septembre 2011), la législation mauritanienne criminalise les rapports homosexuels mais elle n'est pas suivie d'effets. Aucune des sources consultées ne dit avoir eu connaissance de poursuites judiciaires, de condamnations ou de détentions invoquant formellement le motif d'«homosexualité». De façon générale, les recherches effectuées ne témoignent pas d'une répression directe des autorités mais plutôt de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique. En outre, le contexte socio-politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. Le climat social et légal qui prévaut en Mauritanie doit néanmoins appeler à une certaine prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur.*

*En ce qui vous concerne personnellement, le Conseil du contentieux des étrangers – dont l'arrêt a autorité de chose jugée - a estimé que vous ne démontriez pas que vous aviez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté et que l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des homosexuels en Mauritanie n'est pas établie.*

*Les mêmes informations ont également été relevées dans le « Country Reports on Human Rights Practices for 2011 » (cf Farde information des pays, Country Reports on Human Rights Practices for 2011, United States Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor). Celui-ci indique en effet qu'il n'a connaissance, durant l'année 2011, d'aucun cas de poursuites criminelles, de violence ou de discrimination de la société ou de discriminations systématiques du gouvernement basées sur l'orientation sexuelle.*

*Afin d'étayer votre situation personnelle, vous présentez divers documents à l'appui de votre seconde demande d'asile.*

*Ainsi, vous présentez tout d'abord une lettre du 24 novembre 2011 écrite par votre oncle qui vous enjoignant de revenir sur votre décision car votre mère ne supporte pas votre homosexualité (farde inventaire des documents, document n° 1). Cette lettre est un document de nature privée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées. Aucun élément ne permet d'établir que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Par conséquent, cette lettre ne peut se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement limitée et ne peut suffire à rétablir la crédibilité défaillante de votre crainte.*

*Vous présentez également à l'appui de cette seconde demande d'asile des articles que vous avez trouvés sur internet (audition du 04 septembre 2012 pp. 3 et 4) : trois articles du site du CRIDEM (Carrefour de la République Islamique de Mauritanie) à savoir « Mariage gay déjoué par la police à Nouakchott » du 1er décembre 2011, « L'initiative 'Non à la débauche' appelle à une campagne contre les homosexuels et les prostituées » du 08 août 2012 et « Arrestation du guordiguen El Hadj Ould Samba » du 07 août 2012 ainsi que deux autres articles : « La Mauritanie n'est pas faite pour les homosexuels », 10 août 2012, site 5eme-boulevard.fr et « Non-à-la-Débauche va en guerre contre les homosexuels et les prostituées », site lecalame.info (farde inventaire des documents, documents n° 2 et 5). Dans ces articles il est fait référence à des faits divers - arrestation d'homosexuels lors d'un mariage gay, arrestation d'un propriétaire homosexuel de maisons closes et consommateur de drogue ainsi qu'à une organisation intitulée « Non à la Débauche » et qui lutte contre les homosexuels et les prostituées en Mauritanie. Le Commissariat général note tout d'abord qu'il s'agit de documents à portée générale, qu'ils ne font en aucun cas référence à votre propre situation. Qui plus est, l'existence d'une association luttant contre l'homosexualité ne témoigne pas de facto de craintes de persécution dans votre chef. A contrario, ces articles mentionnent une grande tolérance du gouvernement ou encore des largesses de la société vis-à-vis des homosexuels.*

*Votre avocate quant à elle dépose une lettre de la coordination Orientations sexuelles et identités de genres d'Amnesty International datée du 21 décembre 2011 et relative à la situation des droits humains en Mauritanie et un extrait du code pénal mauritanien relatif aux actes homosexuels (farde inventaire des documents, document n° 4). En ce qui concerne l'extrait du code pénal mauritanien faisant état d'une peine de mort, il n'est nullement remis en cause par les instances d'asile. Quant à la lettre d'Amnesty International, elle fait état du fait que les relations homosexuelles sont punies de la peine de mort en Mauritanie, que des peines de mort ont été prononcées en 2010, que des sentences contre des personnes homosexuelles peuvent encore être prononcées, qu'il n'y a aucune indication que la Mauritanie va abolir la peine de mort et également que le fait de ne pouvoir vivre ouvertement son homosexualité en Mauritanie est une grave discrimination. Toutefois, comme relevé dans la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers relativement à une lettre similaire d'Amnesty International (cf. Farde Informations des pays, Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n° 71.625 du 09 décembre 2011), il ne découle pas de cette lettre qu'une sentence de mort ait été exécutée, ni même prononcée en Mauritanie contre une personne en raison de son homosexualité. Ces rapports ne font en effet état que de peines de mort ayant été prononcées en Mauritanie en 2010, sans toutefois préciser les faits ayant justifié de telles peines.*

*En ce qui concerne le fait que les personnes homosexuelles ne peuvent vivre ouvertement en Mauritanie, ce que votre conseil invoque également dans son plaidoyer (audition du 04 septembre 2012 p. 6-7), le Commissariat général rappelle que le rôle des instances d'asile se limite à examiner si une personne qui revendique une protection internationale a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée par ses autorités nationales ou de ne pouvoir en attendre une protection contre des persécutions et n'a pas pour tâche de porter des jugements de valeur sur la politique suivie par les autorités d'un pays. In specie, force est de constater que vous reste en défaut de démontrer que vous seriez victime de discriminations assimilables par leur gravité ou leur systématicité à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.*

*Votre avocate dépose également un document relatif à la condamnation à la peine de mort de trois mineurs (farde inventaire des documents, document n° 4) afin de prouver que la législation n'est pas toujours respectée en Mauritanie (audition du 04 septembre 2012 p. 5). Le Commissariat général note que ce document ne fait nullement référence à l'homosexualité et que le fait que la législation ne soit pas appliquée comme elle le devrait n'entraîne pas de facto qu'elle n'est jamais appliquée telle que prévue et cela ne témoigne pas de l'existence de persécutions ou de risque réel en ce qui vous concerne personnellement.*

*Quoi qu'il en soit, ces documents ne sont donc pas à même de démontrer de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ils avaient été porté à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Ils ne sont donc pas à même de rétablir l'existence d'une crainte dans votre chef. En effet, les informations que vous versez à l'appui de votre demande d'asile sont des informations d'ordre général qui n'établissent pas la réalité des craintes dans votre chef personnel et qui ne démontrent pas que tout homosexuel mauritanien a actuellement des raisons de craindre d'être persécuté dans son pays du seul fait de son orientation sexuelle.*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous allégez actuellement. Le Commissariat général n'aperçoit pas davantage d'élément susceptible d'établir, que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

### **3. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **4. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1<sup>er</sup>, section A §2 de la Convention de Genève [du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés], de l'[article] 48/3 et 4 et de l'[article] 62 de la [loi du 15 décembre 1980] et du principe général de bonne administration, précisément, le devoir de motivation ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il réforme la décision administrative attaquée et lui reconnaissse, en conséquence, la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, qu'il annule la décision attaquée, et renvoie le dossier devant la partie défenderesse pour « nouvel examen de la situation des homosexuels en Mauritanie ».

## 5. Discussion

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile après qu'une première demande d'asile, introduite le 15 juillet 2009, ait été clôturée par un arrêt n°65.995 du 1er septembre 2011 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a estimé en substance que « le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée ».

A l'appui de cette seconde demande, la partie requérante avance une lettre de son oncle du 24 novembre 2011, des articles issus d'Internet, une lettre de la coordination Orientations sexuelles et identités de genres d'Amnesty International du 21 décembre 2011, un extrait du code pénal mauritanien et un document relatif à la condamnation à la peine de mort de trois mineurs. Cette nouvelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par l'Office des Etrangers, décision qui a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n°82.032 du 31 mai 2012. La partie défenderesse a ultérieurement pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 17 septembre 2012, qui constitue la décision attaquée.

5.2 Le Conseil relève d'emblée que l'orientation sexuelle et la nationalité de la partie requérante ne sont pas remises en cause par les parties et que cette dernière fait état de craintes de persécutions en cas de retour en Mauritanie, pays qu'elle déclare avoir quitté en 1991, à l'âge de trois ans. Elle met également en exergue, et en substance, la circonstance que les homosexuels ne peuvent vivre dans ce pays ouvertement, droit qu'elle revendique pour elle-même. La partie requérante précise ainsi, quant à sa volonté de pouvoir vivre ouvertement son homosexualité en Mauritanie, qu'ayant quitté le pays à l'âge de trois ans, elle ne pouvait justifier devant la partie défenderesse une crainte individuelle de la part des autorités mauritanies et met en exergue des passages de son audition desquelles « il ressort qu'il est important pour le requérant de vivre son homosexualité librement et au grand jour » (requête, page 6). Il ressort également du dossier administratif que la partie requérante a déposé devant la partie défenderesse un courrier émanant de son oncle. La partie requérante estime que dès lors qu'aucune des déclarations du requérant n'a souffert de contestation de la part de la partie défenderesse, il y a « lieu de retenir qu'il est de bonne foi dans le dépôt de ce document » et rappelle que le courrier « l'informe d'une part de son rejet (...) et de sa volonté de le faire changer d'orientation sexuelle », corroborant ainsi les informations de la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule. Ainsi, la notion d' « orientation sexuelle » ne se résume pas à la capacité d'une personne de ressentir une attirance sexuelle, émotionnelle ou affective envers des individus du même sexe ou d'un autre sexe ni à celle d'entretenir des relations sexuelles et intimes avec ceux-ci mais englobe également l'ensemble des expériences humaines, intimes et personnelles. Dans son arrêt du 7 novembre 2013 (arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12 , C-201/12), la Cour de Justice de l'Union européenne énonce ce qui suit: « [...] il importe de constater que le fait d'exiger des membres d'un groupe social partageant la même orientation sexuelle qu'ils dissimulent cette orientation est contraire à la reconnaissance même d'une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité qu'il ne devrait pas être exigé des intéressés qu'ils y renoncent. [...] Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle » (cfr. les points 70 et 76 de l'arrêt). Dans son arrêt du 7 juillet 2010 (H.J. (Iran) et H.T. (Cameroun) c. Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, [2010] UKSC 31 ; [2011] 1 A.C. 596.569, paragraphes 55, 77 et 78), la Cour suprême britannique raisonnait dans le même sens et précisait qu'une exigence de dissimulation doit aussi être exclue quand bien même le demandeur aurait adopté cette attitude dans le passé afin de se soustraire à la persécution lorsque ce comportement a été induit par la crainte et ne procède pas d'un choix librement consenti. Il ne peut donc pas être exigé d'une personne qu'elle modifie ou masque son identité sexuelle ou ses caractéristiques dans le but d'échapper à la menace de persécution. Il y a donc lieu d'évaluer les conséquences d'un retour dans son pays d'origine pour un demandeur homosexuel et ce, en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé de lui une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou réserve dans l'expression de celle-ci (attitude discrète), mais également en prenant en considération les éléments exposés tendant à établir que « dans une mesure raisonnable, [...] la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine » (HCR, Guide des procédures et critères, § 42).

Cette appréciation doit se faire à la lumière des différents facteurs relatifs au vécu personnel du demandeur et en tenant compte de l'existence ou non du soutien de son entourage.

Au vu de ces enseignements et aux fins de pouvoir se prononcer sur la demande d'asile de la partie requérante dans le respect de ceux-ci, le Conseil se doit de disposer d'éléments précis de nature à évaluer si et dans quelle mesure la vie de la partie requérante serait « intolérable » dans la situation qui est la sienne en cas de retour dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate, à l'aune de ses déclarations en termes d'auditions, que le requérant précise craindre les religieux et allègue que « les personnes qui me connaissent, [en l'occurrence, « ma mère, des parents ainsi que des amis du même âge, des jeunes du même âge et toutes les personnes avec qui j'ai vécu en Lybie et qui sont retournées en RIM »] ne veulent plus entendre parler de moi et je n'ai pas grandi là-bas si je rentre et que ces personnes me voient je me [demande] ce qu'elles me feront ». En outre, le requérant indique également « si ma famille ou des personnes de mon ethnie ne m'aide[nt] pas, je me [demande] si les autorités le feront » (rapport d'audition, page 3). Le Conseil considère que ces éléments, en l'état actuel du dossier, s'avèrent néanmoins trop peu concrets et non suffisamment personnalisés que pour évaluer si et dans quelle mesure la vie de la partie requérante serait « intolérable » dans la situation qui est la sienne en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil ne peut toutefois que constater que l'instruction de la partie défenderesse sur cet aspect n'est pas suffisante dès lors que son parcours de vie postérieur à la prise de conscience de l'orientation sexuelle du requérant, son mode de vie et ses fréquentations en Europe, et partant, sur la manière dont la vie du requérant serait affectée en cas de retour en Mauritanie, n'ont pas fait l'objet de questions approfondies lors de son audition, alors que la requête souligne l'importance d'un tel vécu pour évaluer le bien-fondé de ses craintes en cas de retour dans son pays.

Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits, à savoir:

- une nouvelle audition de la partie requérante en vue de recueillir des informations précises et dûment étayées sur son mode de vie (passé et actuel) au regard notamment de son orientation sexuelle ;
- par voie de conséquence, le dernier état des informations relatives à la situation des homosexuels en Mauritanie, de manière à évaluer les éléments recueillis ci-dessus dans leur contexte le plus actuel possible.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La décision rendue le 17 septembre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

##### **Article 3**

Le recours est irrecevable pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme S. GOBERT,

juge au contentieux des étrangers,

M. J.-C. WERENNE,

juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM